

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière du lundi 29 avril 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,
- En exercice : 10 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC,
- Présents : 09 Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.
Etait excusé : Christian MOTTELAY.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion restreinte du 15 avril 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 20730509 : AS IFS 2 - GARCELLES MSL 1 - DEPARTEMENTAL 2 GROUPE A du 14/04/2019

Réclamation d'après match déposée par l'AS IFS 2 sur la participation à la rencontre **de plus de 2 joueurs de GARCELLES MSL 1** titulaires d'une licence " Mutation Hors Période " alors que le règlement n'en autorise que 2.

Confirmée le mardi 16 /04/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 16/04/2019 au club de GARCELLES MSL 1 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans **toutes les compétitions officielles** et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu l'article 160.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **PICOT Corentin, BRUNET Ismael et LETOUZE Vincent** de l'équipe de GARCELLES MSL 1 sont titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation Hors Période".

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe de GARCELLES MSL 1 irrégulièrement constituée.

Donne match PERDU PAR PENALITE à GARCELLES MSL 1 sur le score de 3 buts à 0 (ZERO POINT), L'AS IFS 2 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de GARCELLES MSL 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20730483 : US TILLY S/SEULLES 1 - AS IFS 2 - DEPARTEMENTAL 2 GROUPE A du 21/04/2019

Réserves déposées par l'US TILLY S/SEULLES 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'AS IFS 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour.

Réclamation d'après match de l'US TILLY S / SEULLES 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'AS IFS 2 susceptible d'avoir participé le même jour à 2 rencontre différentes.

Confirmées le lundi 22 /04/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Vu l'article 151.1 des R.G. de la F.F.F qui précise que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens au cours .de l'article 118 est interdite :

- Le même jour ;
- Au cours de deux jours consécutifs.

Attendu que l'équipe de l'AS IFS 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de l'AS IFS 2 inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 2 - GROUPE B : FC MUANCE 1 - AS IFS 1 du 14 / 04 / 2019

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de l'AS IFS 2 inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de COUPE DEPARTEMENTAL VETERANS : SU DIVES CABOURG FB 11 - AS IFS 11 du 21 / 04 / 2019

Dit l'équipe de l'AS IFS 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réserve comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

US TILLY S/ SEULLES 1 = 2 (DEUX)
AS IFS 2 = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'US TILLY S / SEULLES 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21297740 : AS GIBERVILLE 1 - AS VILLERS HOULGATE 1 U 18 DEPARTEMENTAL 3 POULE B du 13/04/2019

Réclamation d'après match déposée par l'AS GIBERVILLE 1 sur la participation et la qualification à la rencontre **des joueurs LEVILLY Mathéo, PARIS Tim et CARPENTIER Louis** de l'AS VILLERS HOULGATE 1 titulaires d'une licence U 15 non qualifiés pour jouer en U 18.

Confirmée le samedi 13 /04/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @ lfnfoot.com.

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 168.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise qu'il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

Après vérification, il s'avère que les joueurs U 15 : **LEVILLY Mathéo, PARIS Tim et CARPENTIER Louis** sont en règle médicalement et peuvent jouer en U 18.

Dit l'équipe de l'AS VILLERS HOULGATE régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AS GIBERVILLE 1 = 2 (DEUX)
AS VILLERS HOULGATE 1 = 4 (QUATRE)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS GIBERVILLE 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20730880 : SU DIVES CABOURG FB 3 - FC TROARN 2 DEPARTEMENTAL 2 GROUPE D du 21/04/2019

Réclamation d'après match déposée par le FC TROARN 2 sur la qualification et la participation à la rencontre des joueurs de l'équipe du SU DIVES CABOURG FB 3 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipes supérieures ces équipes ne jouant pas ce jour.

Réserves déposées par le FC TROARN 2 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du SU DIVES CABOURG FB 3 susceptibles d'être à plus de 3 à avoir participé, en partie ou en totalité à plus de dix rencontres en équipe supérieure .

Confirmées le mardi 23/04/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission

Vu les réserves et la réclamation pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des **cing dernières rencontres** de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de **dix rencontres** de compétitions officielles en équipes supérieures.

Attendu que les équipes du SU DIVES CABOURG FB 1 et 2 n'avaient pas de match officiel ce jour

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 1 GROUPE A : SU DIVES CABOURG FB 1 - ES POINTE HAGUE 1 du 13/04/2019 et au match de REGIONAL 3 : AS ST CYR FERVAQUES 1 - SU DIVES CABOURG FB 2 du 13/04/2019

Attendu que le SU DIVES CABOURG FB 3 ne se trouve pas dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit l'équipe du SU DIVES CABOURG FB 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation et les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

SU DIVES CABOURG FB 3 = 4 (QUATRE)
FC TROARN 2 = 4 (QUATRE)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du FC TROARN 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20730880 : SU DIVES CABOURG FB 3 - FC TROARN 2 DEPARTEMENTAL 2 GROUPE D du 21/04/2019

Réserves déposées par le SU DIVES CABOURG FB 3 sur la qualification et la participation à la rencontre des joueurs de l'équipe du FC TROARN 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Réserves déposées par le SU DIVES CABOURG FB 3 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du le SU DIVES CABOURG FB 3 susceptibles d'être à plus de 3 à avoir participé, en partie ou en totalité à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Confirmées le mardi 23/04/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des **cing dernières rencontres** de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de **dix rencontres** de compétitions officielles en équipes supérieures.

Attendu que l'équipe du FC TROARN 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 3 GROUPE D : FC TROARN 1 - US PONT L' EVEQUE 1 du 14/04/2019

Attendu que le FC TROARN 2 se trouvant dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Après vérification, seuls les joueurs GERVAIS Julien (19), LE MECHEC Charly (14) et LEMARIE Kevin (16), totalisant plus de 10 rencontres en équipe supérieure, sont inscrits sur la feuille de match.

Dit l'équipe du FC TROARN 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

SU DIVES CABOURG FB 3 = 4 (QUATRE)
FC TROARN 2 = 4 (QUATRE)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du SU DIVES CABOURG FB 3, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20732194 : RSG COURSEULLES 3 - ES SANNERVILLE 1 DEPARTEMENTAL 3 GROUPE C du 24/04/2019

Réclamation d'après match déposée par le l'ES SANNERVILLE 1 sur la qualification et la participation à la rencontre des joueurs DUBACH Anthony et MAURAT Geoffrey susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la rencontre COURSEULLES - CLINCHAMPS du 10/03/2019 et COUTANCES - COURSEULLES du 09/12/2018

Confirmées le mardi 25/04/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 25/04/2019 au club du RSG COURSEULLES 3 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 120.1 des R.G. de la F.F.F, Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est **la date réelle du match** et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

ART 120.2 Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.

- **à la date réelle du match en cas de match remis.**

ART 120.3 Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempérie, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Etant donné que ce match joué le 24/04/2019 **était donc un match remis**

Attendu que les équipes du RSG COURSEULLES 1 et 2 n'avaient pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 2 GROUPE A : RSG COURSEULLES 1 - FC ST LO MANCHE 2 du 12/04/2019 et au match de DEPARTEMENTAL 2 ES PORTAISE 1- RSG COURSEULLES 2 du 14/04/2019

Dit l'équipe du RSG COURSEULLES 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.


Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

RSG COURSEULLES 3 = 4 (QUATRE)
ES SANNERVILLE 1 = 3 (TROIS)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'ES SANNERVILLE 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

